

Nous sommes conscients que ces remboursements ne sont pas ajustés au montant réel de la TVF réellement payée sur les stocks. Ils n'en donnent pas moins des indications importantes sur la fixation des prix de larges catégories de biens qui devraient aider les entreprises dans leurs efforts pour déterminer ces prix. Pour de nombreux détaillants, le montant du remboursement général de 8,1 p. 100 peut être considéré comme représentatif de l'élément TVF de leurs stocks. La fixation des prix peut par conséquent être simplifiée pour ces entreprises qui éviteront ainsi de faire un calcul précis de la TVF. Pour arriver à une évaluation plus complète de l'élément TVF dans la gamme de produits d'une société, il conviendrait toutefois de faire une évaluation approfondie des intrants de la société.

Enfin, une autre question a été soulevée au cours des audiences du Comité qui mérite notre attention. Est-il pertinent pour les entreprises de conserver les mêmes marges absolues de bénéfices alors que la suppression de la TVF fait baisser leur coût d'exploitation? En effet, les marges bénéficiaires dans le cadre du système actuel sont normalement appliquées sur les coûts totaux des marchandises achetées, y compris la TVF. Une fois la TVF supprimée, la base sur laquelle ces marges sont déterminées est réduite. On pourrait par conséquent s'attendre à une baisse de la marge bénéficiaire mesurée en dollar absolu. Or, le Comité a entendu dire de la part de nombreux témoins qu'ils s'efforceraient de maintenir la même marge bénéficiaire absolue après la suppression de la TVF. **A notre avis, pour que le consommateur bénéficie pleinement de la suppression de la TVF, les entreprises ne devraient pas augmenter leur pourcentage de la marge bénéficiaire après que la TPS sera entrée en vigueur étant donné que les coûts d'exploitation auront diminué.**

B. Les répercussions globales directes sur les prix

La majorité des prévisions présentées au Comité indiquent que l'adoption de la TPS devrait entraîner une augmentation globale minimale des prix à la consommation. Les évaluations de l'incidence directe sur les prix varient de 1,25 p. 100 (ministère des Finances, Informetrica Ltd., Conseil économique du Canada, Gouverneur de la Banque du Canada), à 3 p. 100 (Syndicat canadien de la Fonction publique, Congrès du travail du Canada). Le chiffre évalué par le ministère des Finances repose sur le postulat qu'il y aura répercussion intégrale de la suppression de la TVF et que les entreprises connaissent parfaitement le montant de la TVF dans le prix de leurs produits. Les organismes qui ont fait des prévisions plus élevées ont pris comme hypothèse que les entreprises ne connaissaient pas le montant de la TVF cachée dans le prix de leurs produits non plus que le pourcentage d'économie de taxe sans doute réalisée par l'entreprise, les coûts d'observation de la loi et qu'elles essaieraient peut-être, par surcroît, de tirer profit de la confusion du consommateur.